

Arrêté N° 2024-153

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Interdiction de stationner sur l'ensemble du parking Place des pavillons face au « Carrefour Market ».

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Cyriaque CONTREMOULIN de la boule Forgionne ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but d'interdire le stationnement à tous véhicules en raison d'un Concours de pétanque sur le parking situé en face du Carrefour Market et à côté de la caserne des Sapeurs-Pompiers, Place des Pavillons 76440 FORGES LES EAUX.

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du Parking face au Carrefour Market, Place des Pavillons, situé entre la caserne des Sapeurs-Pompiers et la Rue des Docteurs Cisseville, sur les dates du Vendredi 20 Septembre 2024, 08h00, au Lundi 23 Septembre 2024, 19h00 pour un concours de pétanque.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Permissionnaire.

Article 3 :

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée du rassemblement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telercours.fr.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX, Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 11 Septembre 2024

Le Maire,
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : 12 SEP. 2024